

*DÉCRET qui ordonne d'arrêter toutes Personnes quelconques sortant du Royaume, et d'empêcher toute sortie d'Effets, Armes, Munitions ou Espèces d'or et d'argent, &c.*

Du 21 Juin 1791. (N.º 1.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ORDONNE que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics et gardes nationales ou troupes de ligne de l'empire, d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume; comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions, ou espèces d'or et d'argent, chevaux, voitures et munitions; et, dans le cas où lesdits courriers joindraient quelques individus de la famille royale, et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics ou gardes nationales et troupes de ligne seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter ledit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, et rendre ensuite compte du tout au corps législatif.

*DÉCRET relatif à l'Administration de la Caisse de l'extraordinaire.*

Du 21 Juin 1791. (N.º 8.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que le commissaire nommé par le Roi pour l'administration de la caisse de l'extraordinaire, sera autorisé de signer seul les ordonnances mentionnées en l'article 4 du décret du 6=15 décembre dernier, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; et sera ledit commissaire du Roi responsable desdites ordonnances, conformément audit article.

*DÉCRET pour accélérer l'Organisation de la Gendarmerie nationale.*

Du 22 Juin 1791. (N.º 10.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE,

Que le ministre de la guerre expédiera, dans la journée, les brevets de tous les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale, dont la nomination est en état;

Qu'il donnera l'ordre à tous les officiers, sous-officiers ou gendarmes de la gendarmerie nationale, de se rendre sur-le-champ à leurs postes respectifs;

Que les comités de constitution et militaire présenteront, dans la journée ou demain matin, les articles additionnels nécessaires pour que l'organisation de la gendarmerie nationale soit complètement achevée dans le plus court délai.

*DÉCRET relatif à la libre Circulation du Numéraire dans l'intérieur du Royaume.*

Du 22 Juin 1791. (N.º 11.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant combien il importe au maintien de la tranquillité publique, que la libre circulation du numé-